



Mise en œuvre de la Directive-cadre sur l'Eau (2000/60/CE)

Projet de plans de gestion des Districts hydrographiques
en Wallonie
Document d'accompagnement n°2 :
Fiche explicative de la mesure
0980

Direction Générale opérationnelle
"Agriculture, Ressources naturelles & Environnement"



Thème(s) : Agriculture / Collectivités & ménages

Sous-thème(s) : Pesticides agricoles / Pesticides non agricoles et déchets toxiques

Mise sur le marché et utilisation des pesticides

1. Libellé de la mesure

Interdiction d'utiliser et de vendre des produits phytosanitaires exceptés ceux repris par l'Annexe I de la Directive 91/414/CEE.

2. Explicatif du libellé

Mesure de base existante. Compétence fédérale. Seuls les produits agréés peuvent être vendus et utilisés. Les substances actives sont agréés au niveau européen selon les principes de la Directive 91/414/CEE relative à la mise sur le marché des pesticides (transcrite en droit belge par l'Arrêté Royal du 28/02/1994). Les substances autorisées sont reprises à l'annexe I de la Directive.

Les produits commerciaux sont agréés au niveau des Etats-Membres. En Belgique, il existe un Comité d'Agréation rassemblant divers spécialistes et piloté par le SPF Santé Publique, Sécurité de la Chaîne Alimentaire et Environnement.

3. But(s) de la mesure et arguments qualitatifs supportant la mesure

S'assurer que les pesticides mis sur le marché présentent un risque minimal pour la santé publique et l'environnement.